C.3.5 REDECLARATIONS AUX GUICHETS

C.3.5.1 Redéclaration du Programme d'Appel, des performances et des contraintes techniques pour les EDP

Le Responsable de Programmation peut, après l'Heure Limite d'Accès au Réseau modifier son Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire, ainsi que la déclaration de ses performances et contraintes techniques, par des Redéclarations déposées à l'un des 24 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque heure ronde.

Le premier Guichet de Redéclaration infra-journalier pour le jour J est le guichet de 23h en J-1.

Les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert.

Une Redéclaration comprend les informations suivantes :

- ✓ Désignation du Responsable de Programmation et de l'EDP ;
- ✓ Plage horaire d'application de la modification ;
- ✓ Nouvelle valeur demandée pour la plage horaire d'application ;
- ✓ Nature de l'élément modifié.

Pour une modification du Programme d'Appel, la nouvelle valeur doit être présentée sous forme d'un triplet de valeurs :

- ✓ Puissance programmée ;
- ✓ Contribution à la Réserve Primaire ;
- ✓ Contribution à la Réserve Secondaire.

C.3.5.2 Redéclarations des Programmes Prévisionnels pour les Entités de Prévisions

Dès lors que le Responsable de Programmation dispose de nouveaux Programmes Prévisionnels en infra journalier, il les transmet à RTE sous forme de redéclarations selon les modalités exposées à l'Article C.3.5.1 (à l'exception des performances et des contraintes techniques).

En cas d'écarts significatifs entre le réalisé et le prévisionnel transmis à RTE sur les entités de Prévisions, un retour d'expérience est réalisé entre RTE et le Responsable de Programmation pour identifier l'origine de ses écarts et déterminer les pistes d'amélioration potentielles.

C.3.5.3 Recevabilité des Redéclarations de Programmes d'Appel

Les Redéclarations de Programmes d'Appel doivent remplir les conditions suivantes :

a) Les modifications déclarées sur le Programme d'Appel des EDP doivent respecter le formalisme défini dans les Règles SI ;

b) Elles doivent respecter le Délai de Neutralisation. Une Redéclaration dont la mise en œuvre par le Producteur impose une modification de puissance ou des actions de préparation à la modification de puissance irréversibles avant l'heure de Guichet augmentée de la valeur du Délai de Neutralisation peut être refusée par RTE.

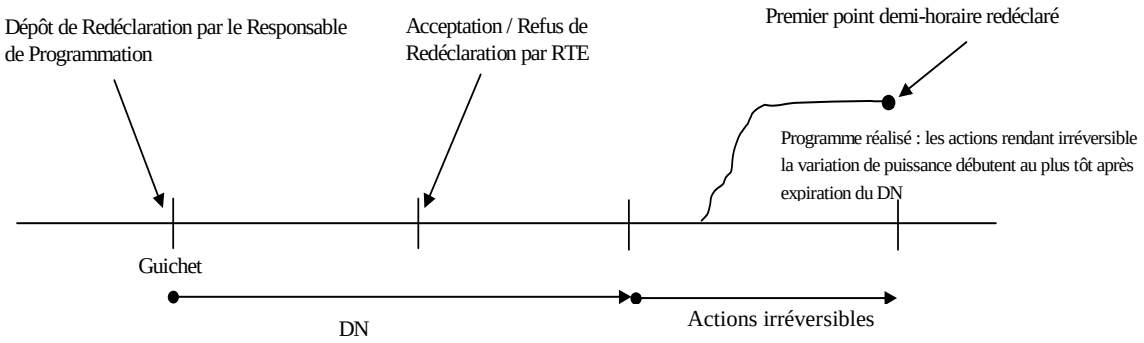


Illustration de la Règle par le schéma ci-dessous

c) Les modifications demandées sur le Programme d'Appel d'une EDP ne doivent pas aller en sens contraire des Ordres d'Ajustement de RTE sur l'EDA en cause, lorsque ces Ordres ont pour Motif le traitement des Congestions ou la reconstitution des marges et lorsque l'Instant de Désactivation d'au moins un de ces Ordres d'Ajustement a été spécifié et n'est pas encore franchi ;

d) Le nombre de Redéclarations du Programme d'Appel est limité à un nombre N_{limite} par Guichet, en fonction du nombre d'EDP comprises dans le Périmètre de Programmation ;

La valeur de N_{limite} est donnée par le tableau ci dessous :

Nombre N d'EDP comprises dans le Périmètre de Programmation	N
N_{limite}	Min (35, N)

- Une Redéclaration de Programme d'Appel ayant pour cause une contrainte technique déjà signalée par téléphone ou par télécopie (cf. Article C.3.7) à RTE ne sera pas décomptée du nombre N_{limite}. La cause de la Redéclaration devra être identifiée en contrainte technique conformément aux Règles SI.
- Une Redéclaration de Programme d'Appel nécessaire au Responsable de Programmation pour respecter les modifications de ses prescriptions de Services Système faites par RTE ne sera pas décomptée du nombre N_{limite}. La cause de la Redéclaration devra être identifiée comme telle conformément aux Règles SI.
- Les Redéclarations de Programme d'Appel des EDP d'une même vallée hydraulique influencées de manière synchrone seront comptées comme étant une seule Redéclaration.
- En cas de retard de publication des résultats d'EPEX Spot (cf. Article C.3.1.5), dans le cas d'une heure de publication des résultats d'EPEX Spot au delà de 14h00 exclus, le nombre limite de Redéclarations N_{limite} est augmenté de 5 aux guichets de 23h et 0h.

e) Les Redéclarations doivent être compatibles avec les déclarations des performances et des contraintes techniques en vigueur au Guichet, y compris les Redéclarations des performances et des contraintes techniques indiquées à l'Article C.3.7 ;

f) Les Redéclarations doivent être compatibles avec les engagements éventuellement pris par l'Utilisateur de l'EDP dans le cadre de la contractualisation amont.

g) Une Redéclaration du Programme d'Appel d'une EDP hydraulique située en tête de vallée doit s'accompagner des Redéclarations des Programmes d'Appel de toutes les EDP influencées de manière synchrone. Dans le cas contraire, l'intégralité des Redéclarations (EDP tête de vallée et EDP influencées de manière synchrone) sera refusée ;

En cas de non-respect par le Responsable de Programmation d'une des conditions énumérées ci-dessus ou des éléments définis à l'Article C.3.5.1, RTE peut refuser une Redéclaration. Dans les autres cas, la Redéclaration est Acceptée, cette acceptation valant modification du Programme d'Appel pour la période postérieure au Délai de Neutralisation.

Dans un délai de 15 minutes après le Guichet, RTE informe le Responsable de Programmation de l'acceptation ou du refus de la Redéclaration, par la mise à disposition d'un fichier décrit dans les Règles SI. En cas de refus de la Redéclaration, RTE Notifie alors au Responsable de Programmation, dans ce même fichier, les raisons de ce refus qui ne peuvent être que le non-respect d'une des conditions énumérées ci-dessus.

En cas de non-respect par le Responsable de Programmation des conditions d), e) et f), un retour d'expérience peut être réalisé entre RTE et le Responsable de Programmation pour identifier l'origine de la non-conformité et déterminer les pistes d'amélioration possibles.

En cas de traitement d'un guichet en Mode Secours, le délai de mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel est de 20 minutes

Si RTE constate une incohérence flagrante entre le Programme d'Appel et la déclaration des performances et contraintes techniques et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres, il en avise le Responsable de Programmation qui est tenu de Notifier par télécopie à RTE la correction de cette incohérence dans les 15 minutes de la demande de RTE. A défaut, RTE se réserve le droit de régulariser le Programme d'Appel.

C.3.5.4 Recevabilité des Redéclarations de Programmes Prévisionnels

Les Redéclarations de Programmes Prévisionnels doivent respecter le formalisme défini dans les Règles SI.

Elles ne sont pas soumises à un Délai de Neutralisation.